GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.685/2
DU 20 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 14 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Certaines des dispositions, ainsi que celles reprises dans le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale relatives aux sections correspondantes auront des effets notamment pour les étudiants qui auront suivi des baccalauréats correspondants et qui seront diplômés en cette fin d'année scolaire.

Des réglementations relatives à des dispositifs européens devraient également être mises en oeuvre pour l'Enseignement de Promotion sociale dans les meilleurs délais.

Enfin, à la veille de la rentrée scolaire, des dispositions de la réglementation de l'Enseignement de Promotion sociale devraient être modifiées en vue de garantir la bonne mise en application du décret précité."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Selon la notification de la réunion du Gouvernement du 30 avril 2009, le Ministre était chargé de soumettre le projet d'arrêté à la procédure de négociation au sein des différents comités de négociation syndicale ainsi qu'à la procédure de concertation au

sein du Comité de concertation entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et, si aucune modification de fond n'était apportée à la suite de ces négociations et concertation, de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours.

Il ressort du dossier qu'à la suite de la réunion de négociation syndicale du 12 mai 2009, plusieurs modifications ont été apportées au projet initialement soumis à cette négociation, sans que ces modifications ne fassent l'objet d'une nouvelle délibération du Gouvernement avant que le projet d'arrêté ne soit soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

Étant donné que les modifications apportées visent à clarifier le texte de l'arrêté en projet sans en modifier la portée, elles peuvent être considérées comme des modifications de forme qui ne nécessitaient pas d'être à nouveau soumises au Gouvernement avant de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Observations particulières

Préambule

1. La motivation de l'urgence figurant dans la lettre de demande d'avis doit être reproduite dans le préambule.

2. À l'alinéa 7, il convient d'écrire "article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/".

Dispositif

Article 1er

L'article 41 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale précise, pour ce qui concerne la définition de la notion de "crédit", qu'il

faut se référer aux articles 6 et 26, § 2 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement et refinançant les universités.

La disposition en projet reproduit partiellement ces dispositions.

Il y a lieu d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant.

De telles dispositions sont non seulement superflues, mais elles ont, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure. En reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc modifier - cette norme supérieure.

En conséquence, l'article 1er doit être omis.

Article 4

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots "un alinéa 1er" par les mots "le texte suivant".

Article 6

L'article en projet vise à déterminer les éléments dont le Conseil d'Études doit tenir compte dans sa délibération pour délivrer une attestation de réussite.

De tels éléments sont déjà énumérés dans l'article 58 du décret du 16 avril 1991, précité, sans que le Gouvernement ne soit habilité à les préciser ou à les modifier.

Dépourvu de fondement juridique, l'article 6 du projet doit être omis.

Article 8

L'article 16, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, en projet reproduit inutilement l'exigence de motivation formelle déjà requise par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La disposition doit être omise de même que le paragraphe 3, en projet.

Article 10

L'article 5, 8/, du décret du 16 avril 1991, précité, définit le jury comme "le conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation "épreuve intégrée"'.

L'article 52 du même décret précise que le Conseil des études "comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concerné".

Il ressort de ce qui précède que la composition du Conseil des études est fixée par le législateur décrétal. L'article 24 en projet peut dès lors uniquement préciser quels sont les membres étrangers à l'établissement qui, aux côtés des membres du Conseil des études, composent le jury chargé de la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée".

L'article 24 en projet doit être revu en conséquence.

Article 11

L'article 25, alinéa 1er, en projet précise que le jury qui sanctionne une unité de formation "épreuve intégrée" sanctionne également la section dont fait partie cette unité de formation.

Selon l'article 52, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991, précité,

"[...] pour la sanction d'une section, il est adjoint au Conseil des études des membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études tel que défini à l'article 60."

Il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation formulée sous l'article 10.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS